

Le 12 janvier 2024

**Décision de la Présidente n° :
02-2024**

**Objet : Marché
d'aménagement piétons et
cycles de la RD 386 et pour la
création d'une murette en
gabion chemin de la Chapelle
à Montagny**

**Approbation de l'avenant n° 1
du Lot 1 – RD386 à Montagny**

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du
Garon,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération n°2020-31, en date du 6 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;
- Considérant la décision de la Présidente 41-2023 par laquelle le lot 1 du marché d'aménagement piétons et cycles de la RD 386 a été attribué à l'entreprise Eurovia,
- Considérant qu'il a été nécessaire pour la bonne exécution des travaux de faire des ajustements pour répondre au projet ;
- Considérant que ces adaptations dépassent le montant initialement affecté au marché et modifient le délai d'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 qui fixe les prix nouveaux ajoutés au bordereau des prix, augmente le montant du marché et prolonge le délai d'exécution.

Montant du marché avant avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 198 217,00 €
- Montant TTC : 237 860,40 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 4 000,00 €
- Montant TTC : 4 800,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 2,02 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 202 217,00 €
- Montant TTC : 242 660,40 €

La date de fin initiale du marché était fixée au 13/11/2028.

Prolongation du délai de 1 semaine et 4 jours.

La nouvelle date de fin du marché est fixée au 24/11/2023.

D'autoriser la Présidente à signer cet avenant et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef du Service Comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente,